

correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 30 dollars américains est versé au Trésor Public par le redevable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

VI. QUAND FAUT-IL DECLARER L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est déclaré au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

VII. COMMENT FAUT-IL DECLARER L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est déclaré à l'aide d'un formulaire de déclaration obtenu auprès de l'Administration des Impôts. Ce formulaire dûment rempli, daté et signé par le redevable ou son représentant, est accompagné de l'attestation de paiement délivrée par la banque après paiement.

VIII. OÙ FAUT-IL DECLARER L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est déclaré auprès du Service gestionnaire de l'Administration des Impôts territorialement compétent.

IX. QUI SONT EXEMPTES DE L'IRPP ?

- les fonctionnaires et agents internationaux des organisations internationales ;
- les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo, sous réserve de réciprocité ;
- les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce.

Ce dépliant ne contient pas toute la législation en la matière. Celle-ci est contenue dans la Loi susmentionnée et peut être consultée auprès de l'Administration des Impôts.

Adresse :

Hôtel des Impôts,
32, croisement des avenues des Marais et
Haut-Congo
B.P : 8613 Kinshasa/Gombe – RDC
Téléphone : (+243) 82 81 15 555
(+243) 82 81 35 555
E-mail : secretariatsuitedgi@gmail.com
direction.descom@dgirdc.cd
Site : www.dgi.gouv.cd

Scannez ce Code QR



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Numéro Impôt : A0707219F



IS-IRPP

Impôt sur les Sociétés
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Notions essentielles à retenir



(Loi n°23/053 du 30
novembre 2023)

Octobre 2025

I. QU'EST-CE QUE L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt qui frappe le revenu net global. Celui-ci représente la somme de revenus nets catégoriels dont dispose une personne physique (contribuable) au cours d'une année d'imposition.

II. QUI SONT CONCERNES PAR L'IRPP ?

- la personne physique résidant en République Démocratique du Congo, quelle que soit sa nationalité et la source de ses revenus ;
- la personne physique non résidente qui recueille des revenus de source congolaise ;
- le salarié résidant hors de la République Démocratique du Congo, mais qui y exerce une activité rétribuée et à condition que l'employeur y soit résident ou établi.

III. QUELS SONT LES REVENUS CATEGORIELS CONCERNES ?

Les revenus catégoriels concernés sont :

- Les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les plus-values réalisées par les personnes physiques ;
- Les bénéfices des activités commerciales, industrielles, immobilières et artisanales ;
- Les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Les bénéfices de l'exploitation agricole.

IV. COMMENT CALCULE-T-ON L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé par application du barème à taux progressifs sur le revenu net global qui est la

somme de revenus nets catégoriels.

Ce barème est décliné de la manière ci-après :

1. 3% pour la tranche de revenus de 0,00 FC à 1.944.000,00 FC ;
2. 15% pour la tranche de revenus de 1.944.001,00 FC à 21.600.000,00 FC ;
3. 30% pour la tranche de revenus de 21.600.001,00 FC à 43.200.000,00 FC ;
4. 40% pour la tranche de revenus excédant 43.200.000,00 FC.

En aucun cas, l'impôt calculé ne peut dépasser 30 % de la base imposable.

V. QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT DE L'IRPP ?

Le paiement de l'IRPP s'effectue suivant les modalités ci-après, déterminées selon la nature de revenus catégoriels réalisés :

1. les retenues à la source : si le revenu global du contribuable comprend, entre autres, les revenus salariaux et revenus assimilés, les revenus des capitaux mobiliers ainsi que les plus-values réalisées par les personnes physiques. Les retenues à la source opérées sur chacun de ces revenus nets catégoriels doivent être versées au Trésor Public par les redevables légaux (employeur ou débiteur des revenus selon le cas) dans les proportions déterminées par l'application :
 - a) du barème d'imposition à taux progressifs pour les revenus salariaux et revenus assimilés ;
 - b) du taux de 20% pour les revenus des capitaux mobiliers ;
 - c) du taux de 20% pour les plus-values réalisées par les personnes physiques.

2. les acomptes provisionnels, quotités ou forfait : si le revenu global du contribuable comprend également, les bénéfices des activités artisanales, les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ainsi que les bénéfices de l'exploitation agricole, il s'observe trois cas :

- a) pour les Grandes et Moyennes Entreprises ainsi que les Petites Entreprises ayant opté pour le régime réel d'imposition, l'IRPP est versé au Trésor Public par voie de trois (3) acomptes provisionnels, calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels ou de l'impôt reconstitué d'office : (i) 30% de cette base pour le premier, (ii) 30% pour le deuxième et, (iii) 20% pour le troisième. Ils sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet, le 25 septembre et le 25 novembre de l'année de réalisation des revenus ;

- b) pour les Petites Entreprises n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition, l'IRPP est versé au Trésor Public au cours de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus par voie de 2 quotités représentant respectivement 60% et 40% de :

- 1% du chiffre d'affaires annuel pour les activités de vente ;
- 2% du chiffre d'affaires annuel pour les activités de service ;
- 1% ou 2% du cumul des chiffres d'affaires annuels de vente et de service lorsque les activités sont exercées concomitamment et que l'activité principale est soit la vente (1er cas), soit le service (2ème cas) ;

- c) pour les Micro-entreprises, un forfait